

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du huit septembre deux mil vingt-trois, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le huit septembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sylvain CLEMENT, Fernand CLAISSE, Jean Marie PERILLIAT, Albertina MEIRE, Olivier FRANCKE, Anne-Marie DYRDA-LOYEZ, Sylvain THULLIER, Pascale DEFFRENNES, Fabrice BLONDEL, Laurent DARRAS, Sophie DUGRAIN, Guillaume CARDON, Séverine FLAMENT, Audrey DEMAIN, Margaux LANGLANT, Philippe MATTON, Laëtitia RENSKI, Lucile TYRAN.

Absents : Marie Gaëtane DANION donne pouvoir à Albertina MEIRE, Laurence DATH donne pouvoir à Fernand CLAISSE, Éric LAURENT donne pouvoir à Philippe MATTON, Frédéric BERNABLE donne pouvoir à Laëtitia RENSKI, Franck DENISE donne pouvoir à Olivier FRANCKE.

Absent non excusé : --

Soit : 18 présents et 5 absents avec pouvoir.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2023-09-14/11 Convention d'occupation d'un ERP à titre non onéreux

Monsieur le Maire rappelle au conseil que l'association EN APARTÉ proposait des cours et de l'initiation théâtre aux enfants et adultes de la commune depuis 2019.

Ils finissaient toujours leur saison par un spectacle à la salle Casadesus qui faisait salle comble pour le plus grand bonheur des familles.

L'association EN APARTÉ n'a jamais demandé de subvention à notre collectivité.

Cette année l'association s'arrête mais Madame la professeure de théâtre et intervenante professionnelle dans ce domaine propose de garder les créneaux des cours le lundi soir et le mercredi matin dans le cadre de son autoentreprise qui dispose des assurances nécessaires et qui est en activité depuis 2009.

A titre d'exemple, l'intervenante intervient dans la commune de La Neuville qui lui met à disposition une salle gratuitement.

Monsieur le Maire rappelle que cette proposition d'activité culturelle sur Pont-à-Marcq est une excellente chose, puisqu'elle permet aux jeunes et moins jeunes une ouverture sur le monde et incite à partager des moments qui concourent au rayonnement notre commune.

Monsieur le Maire propose la convention jointe en annexe n°4 qui reprend les éléments suivants :

- Mise à disposition est consentie pour la saison 2023/2024, de septembre 2023 à juin 2024 ;
- Espace Casadesus le mercredi de 09h à 12h
- Salle Cordonnier le lundi de 17h à 21h

Cette mise à disposition est proposée à titre gracieux.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- o Entériner les dispositions de la présente délibération et de la convention jointe ;
- o L'autoriser à signer la convention et les actes afférents à l'objet de la présente délibération.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que susdits,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

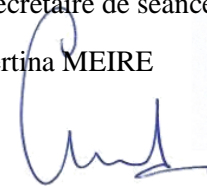
Fait à Pont-à-Marcq le 18/09/2023,

Le Maire,

Sylvain CLEMENT

La secrétaire de séance,

Albertina MEIRE





VILLE DE
PONT-A-MARCQ

BP 5 Place du Bicentenaire - 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – fax 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Convention de mise à disposition de locaux à titre gracieux

Entre :

La Ville de Pont-à-Marcq, sise Place du Bicentenaire à Pont-à-Marcq, représentée par son Maire, Monsieur Sylvain Clément.

Et,

Mme BOUNIE SARAH, intervenante en théâtre, 50 rue du Général de Gaulle, 59239 LA NEUVILLE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de Pont-à-Marcq accepte que MME SARAH BOUNIE occupe :

- La salle CASEDESUS
- La salle CORDONNIER

Article 2 – Durée

La présente mise à disposition est consentie pour la saison 2023/2024, de septembre 2023 à juin 2024

Article 3 – Occupation du local

- CASADESUS le mercredi de 09h à 12h
- CORDONNIER le lundi de 17h à 21h

Article 4 – Loyer

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 5 – Obligations de l’occupant

L’utilisation des locaux s’effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l’ordre public, de l’hygiène et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l’environnement et le voisinage.

Dés lors, l’occupant est tenu d’assurer une jouissance paisible des lieux et devra faire cesser tout trouble qui nuirait à la tranquillité d’autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d’autres fins que celles prévues dans les statuts de l’association et présentées au propriétaire. Tout autre utilisation devra faire l’objet d’une demande écrite au propriétaire.

Aucune transformation ou amélioration des lieux, *tant intérieure qu’extérieure*, ne pourra être décidée ou réalisée par l’occupant sans l’accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l’occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L’occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l’administration, alors même qu’il en résulterait une gêne pour lui.

L’association s’engage en outre :

- à signaler à la Mairie, sous peine de voir engager sa responsabilité, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l’état général des locaux.
- à indemniser la Mairie pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- à laisser les locaux propres, rangés et en bon état.
- à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.
- à laisser l’usage des locaux au propriétaire en cas de manifestation ou toute autre nécessité.

Article 6 – Dispositions relatives à la sécurité

1° Préalablement à l’utilisation des locaux, l’association reconnaît :

- Avoir pris connaissance et s’engage à appliquer les consignes de sécurité et s’il y a lieu le règlement intérieur qu’il signera
- Savoir situer l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens d’extinction (extincteurs, robinets d’incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours.

2° Au cours de l’utilisation des locaux mis à disposition l’association s’engage :

- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès,
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des clefs remises.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement par les participants.
- Vérifier les fermetures des portes et activer l'alarme comme il a été expliqué par l'agent.

Article 7 – Règles sanitaires éventuelles

En cas de résurgence de la crise sanitaire, les consignes sanitaires du moment devront être respectées. .

Article 8– Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- Par les deux parties à tout moment en cas de besoin.

Article 9 – Expiration de la convention

A l'expiration de la présente convention ou à sa résiliation, un état des lieux contradictoire sera effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure de verser au propriétaire une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

Article 10- Avenants

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Article 11 – Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pont-à-Marcq, le 16/08/2023

Pour l'intervenante :

*Pour la Ville,
Le Maire :*